

REQUÊTE DE DÉROGATION AUX EXIGENCES PEB DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

INTRODUCTION

Dans le cadre de la réglementation chauffage et climatisation PEB, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation du 21 juin 2018 (nommé « arrêté exigences » dans ce formulaire) prévoit la possibilité d'introduire une requête de dérogation partielle ou totale à une ou plusieurs exigences conformément aux prescriptions qui sont reprises au chapitre 5 et à l'annexe 6 de cet arrêté.

CAS OÙ LA REQUÊTE N'EST PAS RECEVABLE

Une requête de dérogation n'est pas recevable si elle porte sur une des exigences suivantes relatives au fonctionnement correct et sûr d'une chaudière ou d'un chauffe-eau :

1. l'exigence relative à **l'état des conduits** d'évacuation des gaz de combustion et des conduits d'amenée d'air comburant visée à l'article 2.1.1 de l'arrêté exigences
2. l'exigence relative à la **dépression** dans le conduit d'évacuation des gaz de combustion visée à l'article 2.2.1 de l'arrêté exigences ;
3. l'exigence portant sur la présence d'un dispositif qui garantit le **renouvellement de l'air** d'un local où se trouve au moins une chaudière de type B ou un chauffe-eau de type A ou B, visée à l'article 2.5.1, §1 de l'arrêté exigences ;
4. l'exigence relative à la teneur en **CO dans l'air ambiant** du local où se trouve au moins une chaudière de type B ou un chauffe-eau de type A ou B visée à l'article 2.6.1 de l'arrêté exigences, lorsque le seuil qui correspond à la présence d'un danger est atteint ;
5. l'exigence relative aux **dispositifs de sécurité** d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, visée à l'article 2.7.1 de l'arrêté exigences.

POURS QUELS MOTIFS UNE DÉROGATION PEUT-ELLE ÊTRE ACCORDÉE ?

Une dérogation partielle ou totale aux exigences chauffage et climatisation PEB telles que définies aux chapitres 2, 3 et 4 de l'arrêté exigences peut être accordée :

1. pour des motifs **techniques**, si le matériel disponible sur le marché ne permet pas de respecter une exigence ou si la mise en œuvre de cette exigence dans le cas rencontré est techniquement irréalisable ;
2. pour des motifs **fonctionnels**, si la mise en œuvre d'une exigence empêche un fonctionnement correct à court ou à long terme du système de chauffage, du système de climatisation ou d'autres installations essentielles du bâtiment ;
3. pour des motifs **économiques**, si le coût entraîné par la mise en œuvre d'une exigence est disproportionné par rapport :
 - au coût d'une installation similaire sur laquelle l'exigence n'a pas été appliquée et ;
 - aux coûts de l'énergie consommée par le système de chauffage ou de climatisation ainsi qu'aux économies d'énergie potentielles sur ce système de chauffage ou de climatisation.

LES ÉLÉMENTS À MENTIONNER DANS LA REQUÊTE

La requête de dérogation indique avec précision des éléments et arguments concrets qui permettent de démontrer que le respect de l'exigence est techniquement, fonctionnellement et/ou économiquement irréalisable.

Pour chaque exigence qui fait l'objet d'une requête de dérogation partielle ou totale, le requérant fournit un argumentaire relatif à une infaisabilité technique, fonctionnelle ou économique.

- pour l'argument « **infaisabilité technique** », démontrer notamment que le matériel disponible ne peut répondre à cette exigence ou qu'en raison de contraintes techniques (par exemple l'espace disponible dans un bâtiment existant), cette exigence ne peut être correctement mise en œuvre ;
- pour l'argument « **infaisabilité fonctionnelle** », démontrer que la mise en œuvre d'une exigence empêche un fonctionnement correct à court ou à long terme du système de chauffage, du système de climatisation ou d'autres installations essentielles du bâtiment ;
- pour l'argument « **infaisabilité économique** », indiquer le calcul d'un ou plusieurs indicateurs économiques probants tels que :

- o le surcoût d'investissement initial dû à la mise en œuvre de cette exigence, par rapport au coût d'une installation similaire, mais sur laquelle l'exigence n'aurait pas été appliquée :

$$\text{surcoût initial (\%)} = \frac{\text{coût } I_B \text{ (en €)} - \text{coût } I_A \text{ (en €)}}{\text{coût } I_A \text{ (en €)}} \times 100$$

où

coût I_A = coût d'investissement initial total TVAC d'une installation similaire qui ne respecte pas cette exigence

et

coût I_B = coût d'investissement initial total TVAC d'une installation qui respecte cette exigence
Il s'agit du coût « à l'installation », c'est-à-dire l'investissement initial nécessaire pour mettre en œuvre cette exigence. Ce coût comprend donc le prix du matériel, de la main d'œuvre et les autres dépenses nécessaires à la mise en œuvre de cette exigence.

- o le surcoût rapporté à la consommation d'énergie durant 15 années :

$$\text{surcoût rapporté à l'énergie sur 15 ans (\%)} = \frac{\text{surcoût (en €)}}{\text{coût annuel énergie consommée (en €)} \times 15} \times 100$$

où surcoût = coût de la mise en œuvre de cette exigence par rapport au coût d'une installation qui ne respecte pas cette exigence

et coût énergie consommée = coût actuel de la consommation annuelle d'énergie du système de chauffage ou de climatisation ou, si celui-ci peut être calculé sur base de données fiables (calcul des besoins de chaleur, des besoins de refroidissement, ...), coût de la consommation annuelle d'énergie des prochaines années ;

- o le temps de retour sur investissement « simplifié » (temps ROI) calculé sur base de l'économie d'énergie : temps nécessaire (en années ou en mois) pour que le montant économisé sur les consommations d'énergie soit équivalent au surcoût dû à la mise en œuvre de cette exigence, c'est-à-dire :

$$\text{temps ROI simplifié (an)} = \frac{\text{surcoût (en €)}}{\text{économie d'énergie annuelle (en €)}}$$

Ce critère sera notamment pris en compte si le temps de retour sur investissement « simplifié » dépasse 15 ans. Mais, il ne sera pas pris en compte pour déroger à l'exigence de comptage énergétique ;

- o ou tout autre indicateur pertinent.
- Afin d'obtenir une performance et une fonctionnalité équivalentes ou proches de celles qui auraient été atteintes en appliquant toutes les exigences prévues, dans le cas où une ou plusieurs alternatives peuvent être mises en œuvre celles-ci seront décrites dans le dossier de requête de dérogation et le niveau de performance ou le résultat au niveau de la fonctionnalité des alternatives proposées sera démontré.

- Des pièces justificatives probantes sont jointes à la requête de dérogations afin d'étayer les arguments avancés dans la requête et permettre à Bruxelles Environnement de prendre une décision par rapport à ceux-ci : photos, plans d'implantation, schémas aérauliques et hydrauliques, devis, notes de calcul, notices d'installations ou autres documents établis par un fabricant, rapport d'études, factures du fournisseur d'énergie...

QUI PEUT SOUMETTRE UNE REQUÊTE DE DÉROGATION À UNE EXIGENCE ?

Une requête de dérogation est à introduire au nom du **propriétaire, du titulaire ou du déclarant du permis d'environnement**.

QUEL EST LE DÉLAI D'INTRODUCTION DE LA REQUÊTE ?

La requête de dérogation est à introduire **préalablement ou au plus tard 30 jours après que Bruxelles Environnement ait reçu l'attestation** de réception PEB, l'attestation de contrôle périodique PEB, le rapport de diagnostic chauffage PEB ou de diagnostic climatisation PEB et contient au moins les données reprises à l'annexe 6 de l'arrêté exigences. Ce formulaire constitue une aide pour cela.

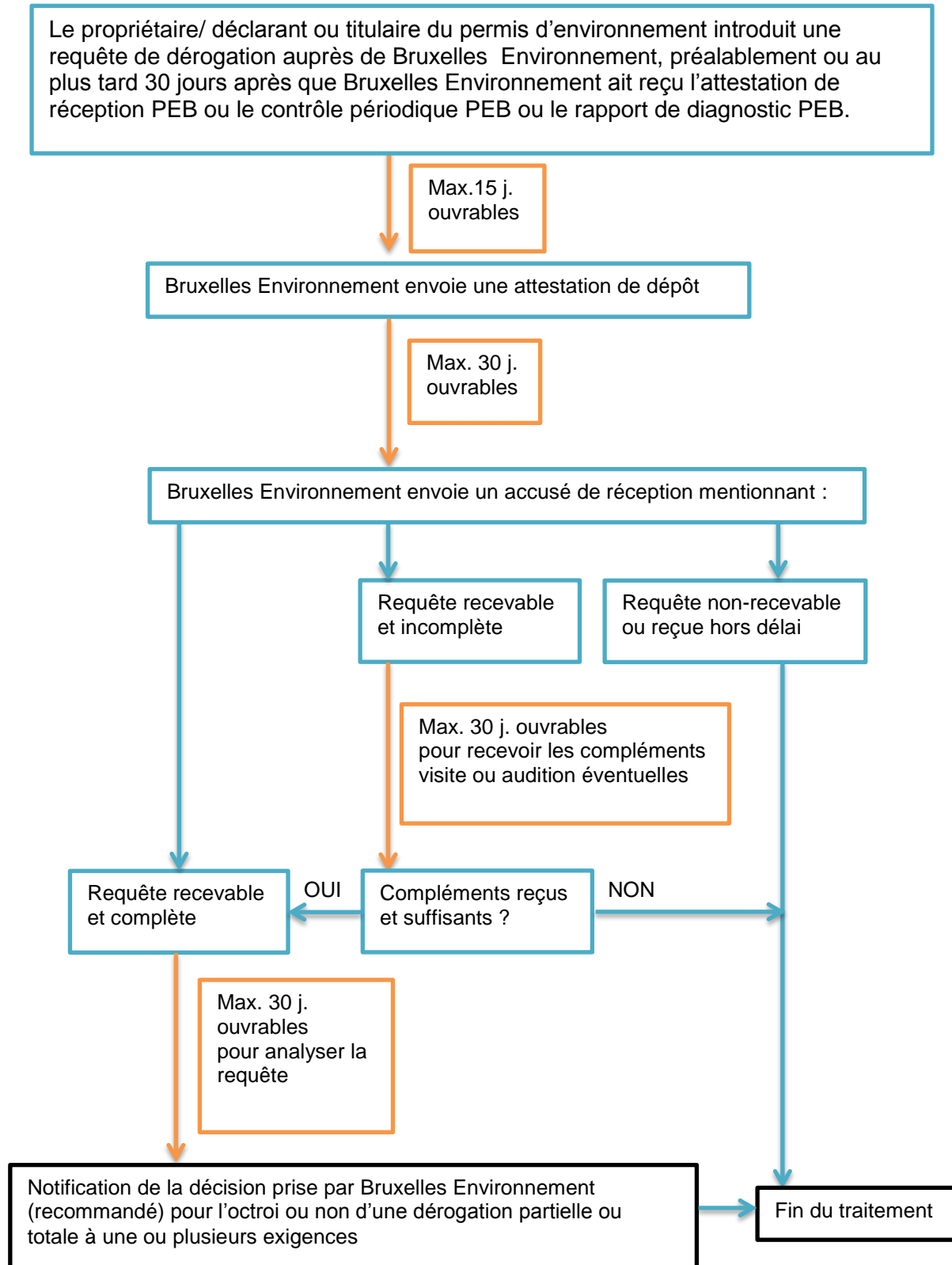
COMMENT INTRODUIRE UNE REQUÊTE DE DÉROGATION À UNE EXIGENCE ?

La requête de dérogation est à adresser à Bruxelles Environnement en un seul exemplaire, soit par envoi recommandé ou par porteur au siège de Bruxelles Environnement:

Bruxelles Environnement
Division Energie, Air, Climat et Bâtiments durables
Département installations techniques PEB et PLAGE
Avenue du Port 86C bte 3000, 1000 Bruxelles

soit par voie électronique à l'adresse suivante : attestations_chauffagepeb@environnement.brussels
en mentionnant 'requête de dérogation' dans le sujet

DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE LA REQUÊTE DE DÉROGATION



UN RECOURS EST-IL POSSIBLE ?

Un recours contre l'absence de décision ou contre la décision de Bruxelles Environnement sur l'irrecevabilité de la requête ou de refus de dérogation partielle ou totale, peut être introduit par le requérant auprès du Collège de l'Environnement situé à l'adresse suivante : Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Il est adressé par envoi recommandé dans les 30 jours ouvrables soit de la notification de la décision, soit de l'expiration du délai pour statuer.

Dans les 5 jours ouvrables à dater de la réception du recours, le Collège de l'Environnement adresse une copie de celui-ci à Bruxelles Environnement qui transmet au Collège de l'Environnement une copie du dossier dans les 10 jours ouvrables de la réception de la copie du recours.

La décision du Collège de l'Environnement est notifiée aux parties dans les 60 jours de la date de l'envoi recommandé contenant le recours. Si les parties sont entendues, le délai est prolongé de 15 jours. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

FORMULAIRE DE REQUÊTE DE DÉROGATION TOTALE OU PARTIELLE A UNE OU PLUSIEURS EXIGENCES

Date de la requête : / /

Systeme concerné par la demande de dérogation :

Systeme de chauffage Systeme de climatisation Chauffe-eau

Responsable de l'installation :

Propriétaire

Particulier

Titulaire - déclarant du permis d'environnement

Copropriété

Entreprise

Coordonnées propriétaire/titulaire ou déclarant :

Nom/prénom :

Nom d'entreprise/ACP :

N° d'entreprise (BCE) :

Rue/n°/BP:

CP : Commune :

Pays :

Tél/GSM:

E-mail :

Coordonnées de la personne de contact :

Nom/prénom :

Nom d'entreprise/ACP :

N° d'entreprise (BCE) :

Rue/ n°/BP :

CP : Commune :

Pays :

Tél/GSM :

E-mail :

Adresse de l'unité PEB où se trouve l'appareil ou le système :

Rue/n°/BP:

CP : Commune :

Identifiant(s) bâtiment(s) concerné(s):

Référence(s) unité(s) PEB concernée(s) :

.....

Référence dossier PEB :

N° permis d'environnement:

Année de construction du bâtiment :

Date de demande du permis d'urbanisme :

Décrivez le système de chauffage qui fait l'objet de la requête de dérogation :

Système de chauffage

S'il y a plusieurs systèmes, identifiez (nom) ce système :

- Système de type 1 (1 chaudière max 100kW)
- Système de type 2

- Système de chauffage individuel (1 unité PEB)
- Système de chauffage collectif (plusieurs unités PEB)
Si collectif, nombre d'unités PEB et bâtiments desservis par ce système :

Surface chauffée :

Si unité(s) PEB non-résidentielle(s) chauffée(s), quelles parties fonctionnelles sont chauffées (bureaux, hébergement, enseignement, ...)? :

.....

Distribution de la chaleur

Type de système de distribution :

- Gaines de ventilation (air)
- Circuit de chauffage (eau)

Type et nombre d'émetteurs de chaleur :

- Radiateurs:.....
- Ventilo-convecteurs :
- Batteries sur centrale de traitement d'air :
- Par le sol
- Autre, à préciser :

Autres informations concernant le système de chauffage :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Appareil : à compléter pour chaque chaudière ou chauffe-eau

Identifiant(s) du (des) appareil(s) :

- Présence d'une plaque signalétique
- Chauffe-eau Chaudière
- À condensation Pas à condensation
- Utilisé uniquement pour le chauffage des locaux
- Utilisé uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire
- Utilisé pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire
- Utilisé uniquement en cas de panne de mode de fonctionnement normal

- Présence d'un stockage d'eau chaude sanitaire. Volume:.....litres
- Présence d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire

Corps de chauffe et conduit d'évacuation des gaz de combustion

Puissance nominale utile en G20 à 80/60°C Pn [kW] :
Puissance nominale absorbée/débit calorifique Qn [kW] :
Marque :
Type :
Numéro de série :
Année de fabrication :
Montés en :

- Type A.....
- Type B..... B1 avec coupe-tirage en surpression (B22p, B23p,...)
- Type C..... C concentrique

Conduit d'évacuation

- Individuel Collectif

Autres informations relatives à l'évacuation des gaz de combustion (présence CLV, extracteur, shunt,...) :

Brûleur

- Présence d'une plaque signalétique
- Gaz naturel Propane Mazout/gasoil Autre, à préciser:.....
- Bicom bustible, à préciser:.....
- Si un des combustibles est utilisé en cas de panne, préciser ce combustible:
.....

Puissance max. réglée [kW] :

Marque :

Type :

Numéro de série :

Année de fabrication :

Pour les appareils gaz ou bicom bustible

Technologie du brûleur :

- Atmosphérique Prémix Air pulsé Présence d'une veilleuse

Catégorie selon EN 437

- I2E+ I2E(S) I2E+ I2N Inconnue Autre, à préciser:.....

Décrivez le système de climatisation qui fait l'objet de la requête de dérogation :

Puissance nominale effective:kW

Somme des puissances des groupes de production d'eau glacée :kW

Surface climatisée :m²

Si unité(s) PEB non-résidentielle(s) chauffées, quelles parties fonctionnelles sont climatisées (bureaux, hébergement, enseignement, ...)?:

.....

Composants principaux

Système de production d'énergie frigorifique	Nombre d'unité(s)	Puissance frigorifique totale (kW)
Groupe de production d'eau glacée à condensation par air		
Groupe de production d'eau glacée à condensation par eau		
Groupe de production d'eau glacée à condenseur séparé		
Condenseur d'unité mono-split		
Condenseur d'unité multi-split		
Pompe à chaleur air/air		
Pompe à chaleur air/eau		
Pompe à chaleur eau/air		
Pompe à chaleur eau/eau		
Pompe à chaleur sol/air		
Pompe à chaleur sol/eau		
Machine à absorption/adsorption		
Présence tour(s) de refroidissement ou aérorefroidisseur(s)		

Système de distribution d'énergie frigorifique

Distribution par :

Gaines de ventilation	
Circuit d'eau glacée	
Conduites de fluide réfrigérant	

Système d'émission d'énergie frigorifique

Nombre d'unité(s)

Ventilo-convecteur	
Cassette en faux plafond	
Plafond froid	
Dalle en béton active	
Détente directe en paroi	
Poutre froide statique	
Poutre froide dynamique	
Ejecto-convecteur	
Batterie froide dans centrale de traitement d'air	
Batterie froide en gaine	
Unité intérieure climatiseur mono-split	
Unité intérieure multi-split	
Armoire climatisée	

Autres composants du système de climatisation

Ventilation

Groupe de pulsion
Groupe d'extraction
Clapets et registres (hors des groupes)
Grilles d'aspiration et de refoulement
Bouches de pulsion et d'extraction
Puits provençal/canadien

Nombre d'unité(s)

Système de récupération de chaleur

échangeurs air/air et caloduc
à l'aide d'un circuit fermé intermédiaire
de type rotatif

Nombre d'unité(s)

Humidificateur d'air

Humidificateur de type adiabatique
Humidificateur vapeur

Nombre d'unité(s)

Autres

Echangeur de chaleur
Installation de traitement d'appoint d'eau
Pompe et circulateur
Système d'expansion
Filtre, séparateur de particules, désemboueur
Purgeur d'air, séparateur de microbulles, dégazeur auto.
Stockage/déstockage de froid
Circuits d'eau (eau glacée, eau glycolée, circuit tours de refroidissement, circuit aérorefroidisseurs)

Nombre d'unité(s)

Quelles sont les exigences qui font l'objet de la requête de dérogation partielle ou totale ? Précisez.

Exigences de bon fonctionnement des chaudières ou des chauffe-eau

- Orifices de mesures de combustion
- Exigences relatives à la combustion et aux émissions des chaudières et des chauffe-eau en fonctionnement
- Respect des normes relatives à la ventilation du local où se trouve au moins un chauffe-eau gaz ou une chaudière (NBN B 61-001, NBN B 61-002, NBN D 51-003, NBN D 51-004, NBN D 51-006.)

Exigences techniques relatives aux systèmes de chauffage

- Comptage énergétique
- Comptabilité énergétique
- Documents relatifs au système de chauffage
- Note de dimensionnement des chaudières
- Calorifugeage des conduits et accessoires du système de chauffage
- Régulation des systèmes de chauffage
- Partitionnement de la distribution d'eau de chauffage et d'air
- Variation du débit d'air neuf selon l'occupation réelle
- Récupération de chaleur sur les unités de ventilation double flux

Exigences techniques relatives aux systèmes de climatisation

- Exigences de comptage énergétique
- Comptabilité énergétique
- Carnet de bord
- Note de dimensionnement des installations de réfrigération
- Calorifugeage des conduits et accessoires d'eau glacée
- Partitionnement de la distribution d'eau glacée et d'air
- Variation du débit d'air neuf selon l'occupation réelle

(Partie de) l'exigence/des exigences qui fait/font l'objet de cette requête :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Décrivez les solutions alternatives et démontrez qu'il sera possible d'obtenir une performance et une fonctionnalité équivalentes ou proches de celles qui auraient été atteintes en appliquant toutes les exigences prévues

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Listez les pièces justificatives et précisez l'argument appuyé

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom et signature du propriétaire/déclarant ou titulaire du permis d'environnement